

Pacte mondial pour l'environnement - Le rôle du secteur privé dans le Pacte mondial pour l'environnement - Etude par Patrick Thieffry

Document: Journal du droit international (Clunet) n° 3, Juillet 2019, var. 5

Journal du droit international (Clunet) n° 3, Juillet 2019, var. 5

Le rôle du secteur privé dans le Pacte mondial pour l'environnement

Etude par Patrick Thieffry avocat aux barreaux de Paris et de New York professeur associé à l'École de droit de la Sorbonne (université Paris 1)

[Accès au sommaire](#)

La résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 10 mai 2018 « Vers un Pacte mondial de l'environnement » contribue à renforcer l'importance du secteur privé dans le domaine de l'environnement en dépit d'*a priori* antinomiques en laissant place à une nouvelle distribution des rôles. Le « secteur privé », terme qui reste indéterminé quant à son contenu, apparaît ainsi comme un acteur impliqué et engagé qui privilégie la prévisibilité, la clarification et l'effectivité des principes de droit international de l'environnement qu'un tel Pacte pourrait offrir.

The UN General Assembly Resolution of May 10, 2018 « Towards a Global Pact for the Environment » aims at increasing the importance of the private sector in the environmental area where it is often seen as antagonistic, through the assignment of new roles. The « private sector », still an indefinite terms in international law, appears as an actor involved and committed which favors the predictability, the clarification and the effectiveness of the principles of International Environmental Law that such a Pact would offer.

L'adoption par les Nations unies d'un Pacte mondial pour l'environnement constituerait une contribution sans précédent au développement du droit international de l'environnement. À l'origine de cette démarche originale, un réseau d'une centaine d'experts du droit de l'environnement de près de 40 nationalités sous l'égide de la Commission environnement du club des juristes, *think tank* juridique français, s'est essayé à identifier et à définir les principes fondamentaux du droit international de l'environnement. Un comité restreint de trente experts a « adopté » un « projet » de ce Pacte^{Note 2}, évidemment dépourvu de tout statut juridique, le 23 juin 2017 sous la présidence de l'ancien président de la COP 21, Monsieur Laurent Fabius, puis l'a présenté le lendemain au cours d'une grande conférence qui s'est tenue à la Sorbonne au cours de laquelle le président de la République française a annoncé que la France le porterait aux Nations unies. En a résulté une résolution de l'assemblée générale du 10 mai 2018 intitulée « Vers un Pacte mondial pour l'environnement » qui lance les discussions intergouvernementales^{Note 3}, dans un premier temps sous la forme de trois sessions de travail d'un groupe de travail ouvert réunissant la plupart des pays en janvier, mars et mai 2019 au siège de l'ONU Environnement à Nairobi^{Note 4}.

L'importance du secteur privé pour le droit de l'environnement est désormais reconnue, et le groupe international d'experts ne s'y est pas trompé lorsqu'il y a pour partie consacré l'article 14, intitulé « Rôle des acteurs non étatiques et entités infranationales », et qui dispose :

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager la mise en œuvre du présent Pacte par les acteurs non étatiques et entités infranationales, incluant la société civile, **les acteurs économiques**, les villes et les régions **compte tenu de leur rôle vital** dans la protection de l'environnement.

Le rapport établi à la demande de l'assemblée générale par le secrétaire général des Nations unies sur les « [] acunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement »^{Note 5} éclaire sur la perspective dans laquelle s'inscrit ce rôle des acteurs non étatiques en général, et celui du secteur privé en particulier. Ce rapport souligne que la structure de gouvernance internationale

de l'environnement est caractérisée par la fragmentation institutionnelle et l'hétérogénéité des acteurs, même si les États en restent les principaux acteurs. Surtout, il relève que cette gouvernance est « un système multipartite qui réunit institutions internationales, organes conventionnels, organisations non gouvernementales, milieux scientifiques et secteur privé »^{Note 6}. Il rappelle que le principe 10 de la déclaration de Rio, Action 21 et le document final de la conférence Rio + 20 ont souligné le rôle important des acteurs non étatiques tels que « *les grands groupes [...], le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique et les agriculteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement durable* », tout en notant que l'espace accordé à leur participation au processus juridique international relatif à l'environnement, ainsi que la portée de cette participation varient selon les régimes conventionnels^{Note 7}. De plus, toujours selon ce rapport, la mise en œuvre du droit international de l'environnement pourrait être améliorée par la prise en compte systématique des considérations environnementales dans d'autres secteurs et le renforcement de la participation des acteurs non étatiques à la prise de décisions et à la mise en application^{Note 8}.

En droit international conventionnel, l'invocation du rôle du secteur privé dans le système onusien semble remonter à la convention sur la diversité biologique de 1992 qui dispose que chaque partie contractante « *dans la mesure du possible et selon ce qu'il conviendra [...] encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques* »^{Note 9}. Par la suite, ce sont essentiellement des instruments de *soft law* qui y ont sacrifié^{Note 10}, jetant les bases d'une sorte de co-régulation publique/privée ou d'une responsabilité sociale des entreprises^{Note 11}. Pourtant, la conférence de Paris sur le climat de décembre 2015 a convenu de « *mobiliser une action climatique plus forte et plus ambitieuse de la part de toutes les Parties et des autres acteurs, y comprise de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et autres autorités infranationales, des communautés locales et des peuples autochtones* »^{Note 12}. Le projet de Pacte s'inscrit dans ses pas.

Ce « rôle vital dans la protection de l'environnement » des acteurs économiques est remarquable à plus d'un titre, et on se limitera à cet égard à deux rappels liminaires. Le premier rappel est celui d'un vieil *a priori* ontologique selon lequel toute activité économique est nécessairement nuisible à l'environnement, encore pour beaucoup sous-jacent à l'idée « pollueur-payeur » et associée à l'entreprise – plutôt grande et si possible « multinationale », « transnationale » ou, mieux, « étrangère ». Le « rôle vital » des acteurs économiques visé par le projet de Pacte serait ainsi celui du « héros malfaisant ». Peu importerait que l'idée d'une « croissance verte » finisse par gagner du terrain, que les objectifs de développement durable s'appuient sur une nécessaire contribution du secteur privé au sein d'un partenariat global^{Note 13}, que la responsabilité sociale des entreprises prospère^{Note 14} ou encore que les émissions anthropiques des acteurs économiques et des citoyens consommateurs soient sur un même plan, d'ailleurs comme celles des ruminants et des végétaux désormais devenus « puits de carbone ». Le second rappel, c'est que le Pacte envisagé devrait être un instrument de droit international, et de ce fait ne pas s'adresser aux personnes de droit privé, entreprises pas plus qu'aux ONG ou individus^{Note 15}. Les agents économiques ne sont pas des sujets de droit international^{Note 16}, quelles qu'aient pu être depuis les années 1970 les velléités d'une partie de la doctrine d'imposer leur appréhension par le droit^{Note 17}, celui de l'environnement, mais aussi celui du travail, de la santé, de la concurrence, etc.

Pourtant, en matière environnementale, les choses sont souvent moins simples qu'elles ne paraissent au premier abord et le droit économique a mis à mal tant l'*a priori* ontologique que le dogme du caractère interétatique du droit international. L'approche microéconomique prévalente a permis des mouvements alternatifs de convergence des libertés économiques et de la politique de l'environnement, voire du droit économique et du droit de l'environnement : d'un côté, l'écologisation du marché et, de l'autre, l'instrumentalisation du marché^{Note 18}.

Même si cela peut paraître contre-intuitif, le rôle du secteur privé dans le Pacte est donc admis. La question est de savoir si le regard prosaïque consistant à confiner les entreprises dans la condition de contributeurs de technologie ou de financements verts, quand ce n'est pas dans celui de délinquants environnementaux compulsifs, doit être dépassé. Les discussions que tient à Nairobi le groupe de travail ouvert créé par la résolution précitée du 10 mai 2018 de l'assemblée générale des Nations unies, permettent d'esquisser une nouvelle distribution des rôles : le secteur privé apparaît désormais comme un soutien du Pacte **(1)** et comme un acteur du Pacte **(2)**.

1. Un soutien du Pacte

Le secteur privé soutient activement le projet d'un Pacte mondial pour l'environnement. En dépit du flou qui peut sembler entourer la notion de « secteur privé » ou celle d'« acteurs économiques » et la préférence marquée pour ces notions sur celle d'« entreprise » par les instances internationales, sa pertinence est confirmée par la possibilité de qualifier ce soutien d'organisé **(A)**, et même de rationnel **(B)**.

A. - Un soutien organisé

Le secteur privé participe activement aux travaux internationaux sur le Pacte mondial pour l'environnement, et en particulier à ceux de Nairobi. Il le fait dans un cadre institutionnel et de manière concertée.

1° Le cadre institutionnel de la représentation du secteur privé

Outre les États membres et les agences spécialisées des Nations unies, une contribution aux discussions est permise au secteur privé par deux canaux.

D'une part, la participation de la chambre de commerce internationale (ICC) est de plein droit en sa qualité d'observateur permanent à l'assemblée générale^{Note 19}, le seul au titre des entreprises^{Note 20}. À noter qu'ICC est considérée par l'appareil onusien comme une organisation intergouvernementale et que c'est à ce titre qu'elle est intervenue à chacune des sessions substantielles du groupe de travail^{Note 21}. Hervé Ascensio explique que ce statut lui a été accordé « malgré les doutes exprimés par certaines délégations [...] à propos du caractère non-intergouvernemental de cette organisation ». Il ajoute que, par cette voie, l'entreprise multinationale – sur laquelle portent en l'occurrence ses observations – « intervient dans une phase prénormative, préparatoire, ou encore relevant d'une étude des sources matérielles du droit »^{Note 22}.

D'autre part, la résolution du 10 mai 2018 prévoit expressément la participation aux réunions du groupe de travail ouvert de Nairobi des ONG ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social (statut que détient également ICC) ainsi que de celles ayant été agréées aux sommets mondiaux consacrés à l'environnement^{Note 23}. L'*US Council for International Business* (USCIB) a également soumis des observations à ce titre^{Note 24}.

La représentation du secteur privé dans les travaux onusiens sur le Pacte est ainsi organisée, et elle l'est plus strictement que dans le cadre des conférences des parties à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques dans lesquelles les détenteurs du statut d'observateur sont nombreux. Cette organisation concourt à rendre possible que ce soutien du secteur privé au Pacte soit réellement engagé.

2° La concertation au sein du secteur privé

À l'échelon international, les milieux d'affaires se sont principalement exprimés par la voie d'ICC. La Commission environnement et énergie d'ICC avait constitué un groupe de travail *ad hoc* dès l'automne 2018. Elle a tenu le 9 janvier 2019 une rencontre de haut niveau qui a réuni à Paris une centaine de représentants d'entreprises qui en sont membres pour examiner le rapport susmentionné du secrétaire général des Nations unies venant d'être diffusé afin de préparer la première réunion du groupe de Nairobi.

C'est ainsi qu'ICC a clairement manifesté son intérêt et sa volonté de contribuer de manière constructive aux discussions de Nairobi. Pour les milieux d'affaires, un droit de l'environnement plus cohérent et appliqué de manière moins erratique serait un facteur non négligeable d'harmonisation des conditions concurrentielles et de modération des aléas en résultant. En retour, un grand nombre de délégations étatiques souligne l'importance du rôle des acteurs économiques et encourage leur participation...

Dès l'ouverture de la première réunion de Nairobi, ICC a indiqué qu'en sa qualité d'observateur permanent à l'assemblée générale, elle s'engageait à soutenir les travaux du groupe de travail et à accélérer la transition vers un futur inclusif et durable qui ne laisse personne en chemin. Elle ajoutait que les entreprises de toutes tailles, localisations et secteurs se mobilisaient face au défi environnemental et qu'il fallait adopter des engagements et des actions ambitieuses pour diminuer leur empreinte environnementale et intégrer la durabilité au cœur de leurs activités et de leurs opérations. Mieux, ICC voyait en un Pacte mondial pour l'environnement une importante opportunité pour améliorer l'effectivité du droit international de l'environnement en codifiant, clarifiant et harmonisant des normes reconnues aussi bien qu'émergentes. Il était ajouté qu'un tel projet pourrait présenter des avantages significatifs pour le secteur privé en termes de prévisibilité et d'efficacité aussi bien que pour l'environnement et le développement durable^{Note 25}.

Trois jours plus tard, alors que la conclusion de cette première session de discussions substantielles approchait, dans ce qui aurait en d'autres temps pu paraître une tentative de renversement des rôles, ICC soulignait l'importance du *leadership* politique sur les questions environnementales et engageait les États membres à poursuivre sur leur lancée dans la mise en œuvre de la résolution de l'assemblée générale^{Note 26}.

En ouverture de la deuxième session, le 18 mars 2019, ICC réaffirmait son engagement continu à soutenir le processus en cours de manière constructive ainsi que ses larges ambitions environnementales^{Note 27}.

Ces déclarations ne peuvent être écartées d'un revers de la main comme relevant d'un coupable *greenwashing*, ne serait-ce que parce qu'elles doivent être prises comme reflétant par construction un consensus ou au moins la position majoritaire des 45 000 membres d'ICC dans plus de cent pays, et notamment de la plupart des plus grands groupes mondiaux.

La confirmation la plus tangible de la représentativité de cette position est l'expression d'une position minoritaire, voire d'un mouvement de résistance, au sein même de la représentation du secteur privé : c'est la preuve *ad absurdum*. Qu'il suffise ici de renvoyer à une manifestation publique de ce mouvement. Dans sa déclaration lors de la deuxième session de travail de Nairobi, l'USCIB s'est exprimée dans des termes plus proches de ceux des propos tenus par les délégations des pays les plus frileux^{Note 28}, encourageant le groupe de travail à définir clairement les problèmes afin d'y apporter des solutions adéquates, à étudier pleinement les écarts et déficiences du droit international de l'environnement, à étudier de manière exhaustive les avantages et les inconvénients d'une codification des principes qui le régissent, bref, à surtout ne pas se précipiter dans la voie aventureuse du multilatéralisme...

B. - Un soutien rationnel

Mais l'analyse de ces positions mérite peut-être plus encore de considération que la simple relation de leur teneur. La faveur si hautement affichée dans laquelle le secteur privé revendique aujourd'hui de tenir la cause environnementale ne participe pas, ou en tout cas pas seulement, d'un altruisme de bon ton ou d'un *greenwashing* plus discutable, selon la perspective adoptée. Il est même possible de soutenir qu'elle est tout sauf désintéressée, ce qui la rend d'autant plus utile pour la cause environnementale.

Pour le cas où subsisterait une hésitation, ICC justifiait ainsi sa proactivité à Nairobi : « *[t] his is the right thing to do ecologically, economically and socially and it makes business sense* »^{Note 29}. Le plus significatif dans cette démarche est sans doute que, loin d'un angélisme de circonstance, l'intérêt bien compris des entreprises était mis en avant, ICC revendiquant sans ambages qu'un tel projet pourrait présenter des avantages significatifs pour le secteur privé en termes de prévisibilité et d'efficacité aussi bien que pour l'environnement et le développement durable^{Note 30}.

Ce que souhaitent les milieux d'affaires, c'est une harmonisation des conditions concurrentielles mettant en cause la protection de l'environnement (un « *level playing field* ») et leur plus grande prévisibilité. En d'autres termes, les entreprises sont prêtes à consentir les investissements nécessaires, mais revendiquent un environnement légal et réglementaire qui leur apporte la sécurité nécessaire aux prises de décisions requises.

Cette logique sous-tend, d'une part, les réalités du droit international privé et du commerce international et, d'autre part, la théorie microéconomique des externalités.

Pour l'internationaliste privatiste, la subsistance de distorsions entre les droits nationaux commande l'application des règles de conflits de juridictions et de conflits de lois, voire l'éviction de la loi nationale contraire aux principes essentiels d'ordre public du for. Il en irait d'ailleurs de même de normes conventionnelles – telles que celles d'un Pacte mondial pour l'environnement – si elles n'étaient pas intégrées de manière homogène dans les ordres juridiques des parties. Face aux réalités de la mondialisation, l'unilatéralisme n'est plus une option, c'est dans le multilatéralisme qu'est recherché le salut.

Pour l'économiste, en présence de conditions concurrentielles ainsi distordues sur un marché ouvert, des avantages économiques exclusifs se forment et entraînent détournements de trafic et délocalisations de production. La société civile a de plus en plus de mal à l'assumer et demande aux États de mettre en place la compensation aux frontières qui protégerait leurs acteurs économiques contre les passagers clandestins localisés dans les pays moins rigoureux. Face à cette défaillance de marché, il ne reste que deux stratégies possibles pour ces acteurs. L'une consiste à entrer dans le jeu en délocalisant leur production au lieu où, compte tenu du cadre juridique, la dotation factorielle est la plus favorable. L'autre consiste à lutter contre ces défaillances du marché en œuvrant à la résorption des distorsions de concurrence, en militant pour un « *level playing field* ».

Bref, l'entreprise est un *homo economicus* comme les autres. Cela va bien au-delà de ce qui a pu être décrit comme une démarche « artificielle et motivée dans le seul but stratégique de préservation de son image de marque » et même au-delà « d'une volonté de compréhension des besoins et des attentes de ses parties prenantes afin de créer un lien durable avec elles », fût-elle « empathique et sincère »^{Note 31}.

La teneur même du Pacte est alors en cause, au-delà du principe de son existence. L'harmonisation et la sécurité juridique souhaitées par le secteur privé en dépendront, autant que du réalisme des solutions adoptées. Les entreprises se considèrent en l'occurrence comme directement concernées par les problématiques environnementales et les réponses juridiques qui y sont apportées et donc se projettent en « acteur » du Pacte.

2. Un acteur du Pacte

Répetons-le, les entreprises ne seraient pas, au sens propre du terme, des « sujets » de l'instrument que serait le Pacte mondial pour l'environnement. Néanmoins, les milieux d'affaires pressentent que cette évidence de droit international public, incontournable sur un plan conceptuel, n'en est pas moins de plus en plus éloignée de la réalité pratique qui les intéresse. La doctrine, même si elle y voit « un bouleversement pour le droit international » reconnaît d'ailleurs que les particuliers peuvent être titulaires de « droits propres, opposables d'abord à l'État » dont ils relèvent^{Note 32}, et tenus débiteurs d'obligations internationales, et surtout qu'« un mouvement est perceptible dans la jurisprudence interne pour admettre l'invocabilité directe horizontale de normes internationales »^{Note 33}. Une asymétrie est pourtant relevée entre les droits que les entreprises tirent du droit international économique et qui constituent des obligations pour les États qui accueillent leurs activités, d'un côté, et les obligations éthiques auxquelles elles s'assujettissent dans leur organisation juridique interne^{Note 34}, de l'autre.

Ainsi, le secteur privé, sans se tromper sur le caractère interétatique d'un tel instrument et ses conséquences juridiques, se considère plus comme une sorte de sujet, disons pour sacrifier à l'air du temps de « sujet virtuel », plus que d'« objet », du Pacte **(A)**, et il entend bien à tout le moins en être un acteur vigilant **(B)**.

A. - Un objet du Pacte aux allures de « sujet » virtuel

L'entreprise est animée par un objectif de recherche de profit et le restera longtemps. En témoigne le droit des sociétés avec l'impact limité des tentatives visant à colorer l'objet social par les exigences de la protection de l'environnement, coloration qu'on imagine mal d'ériger au niveau d'une exigence de conformité, très au-delà d'une simple « prise en compte »^{Note 35} qui évoque le principe d'intégration dont plus de 30 ans de jurisprudence ont montré la portée relative dans l'ordre juridique de l'Union européenne^{Note 36}. Or, l'entreprise subit l'impact du droit de l'environnement, fût-il de source internationale, au point que, pour ce qui la concerne elle-même, la frontière entre les catégories d'« objet » et de « sujet » du droit international puisse paraître s'estomper. Y contribuent la possibilité que certaines dispositions du Pacte se voient reconnaître une applicabilité directe, le principe d'effectivité proposé dans le texte du club des juristes et les devoirs de vigilance qui leur sont imposés.

1° La question de l'applicabilité directe

Les dispositions du Pacte envisagé feraient-elles naître dans l'ordre juridique interne des droits ou des obligations au bénéfice des particuliers ? C'est la question de l'applicabilité directe de ses dispositions, la plus prégnante pour tenter d'expliquer de manière objective l'intérêt du secteur privé et, corrélativement, pour relativiser ou évincer l'idée qu'il ne relèverait que d'un affichage de bon aloi^{Note 37}.

Pour les États membres de l'Union européenne, cette problématique revêt une dimension particulière. D'une part, on le sait, la Commission européenne s'est exprimée en faveur de l'ouverture de négociations concernant un Pacte mondial pour l'environnement^{Note 38} et s'efforce d'obtenir du Conseil qu'il l'autorise à le négocier au nom de l'Union européenne^{Note 39}. D'autre part, une fois qu'elles auraient pénétré l'ordre juridique de l'Union, les dispositions du

Pacte bénéficieraient de la primauté sur les législations nationales et des procédures visant à son application conforme qui le caractérisent^{†Note 40}.

Toujours est-il que, si une conférence internationale est convoquée pour rédiger le Pacte, les parties y auront une influence cruciale, l'intention qu'elles exprimeront, la précision des dispositions qu'elles rédigeront et le renvoi ou non à des dispositions de droit interne pour les compléter et les mettre en œuvre pouvant être déterminants de leur applicabilité directe dans les pays dont l'organisation constitutionnelle le permet. Le *lobbying* du secteur privé devrait alors être à son paroxysme.

2° Le principe d'effectivité

Pourtant, même en l'absence d'applicabilité directe, le secteur privé doit s'attendre à ce que les dispositions d'un Pacte mondial pour l'environnement aient une influence sur le cadre légal et réglementaire de leurs activités dès lors que les États parties devraient l'y adapter, voire veiller à son application conforme.

Selon l'article 15 du projet, « [l]es Parties ont le devoir d'adopter des normes environnementales effectives et de garantir leur mise en œuvre et leur exécution effectives et équitables ». À noter que ce principe d'effectivité est cohérent avec l'objectif de développement durable 16.b « [p]romouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable ». Et l'article 21 voudrait, à l'instar de l'accord de Paris, qu'il soit institué « un mécanisme de suivi en vue de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions du présent Pacte ». En d'autres termes, même en l'absence d'effet direct, les dispositions à caractère normatif devraient être incorporées dans l'ordre juridique des États parties et leur mise en œuvre examinée au niveau international.

D'où l'enjeu, pour les acteurs privés, des discussions en cours : plus les normes conventionnelles seraient rigoureuses et précises, plus la contrainte qui en résulterait pour eux serait importante. Plus ces normes seraient proches de celles en vigueur dans l'ordre juridique dont dépend une entreprise, plus la contrainte accrue lui serait favorable, puisque les distorsions des conditions de concurrence qui la défavorisent en seraient modérées.

3° Les devoirs de vigilance

Les obligations de vigilance ou de diligence des entreprises à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement^{Note 41} exercent un effet incitatif sur celles qui exercent leur activité ou s'approvisionnent dans de nombreux pays aux législations environnementales inégalement protectrices par l'intermédiaire de leurs filiales, fournisseurs ou sous-traitants. Leur puissance de propagation est forte, que cela soit par la voie de la *soft law* dans la foulée du *Global compact* des Nations unies, par la voie jurisprudentielle dans le cadre très traditionnel de la *tort law* dans les pays de *Common law*, ou par la voie législative, comme en France^{Note 42}, où de surcroît le Conseil constitutionnel a dégagé une telle obligation sur la base des droits et devoirs énoncés aux articles 1er et 2 de la Charte constitutionnelle de l'environnement^{†Note 43}. Si la doctrine a bien insisté sur les obligations en demi-teinte qui en résultent en réalité pour les entreprises^{Note 44}, elle reconnaît qu'elles ne sont pas sans effet sur elles, au moins dans une optique incitative^{Note 45}.

Il est d'ailleurs souligné que l'entreprise contribue à la production de droit souple en participant à la création de normes, non plus seulement techniques, mais aussi désormais éthiques, auxquelles elle se soumet volontairement, ce qui conduit à l'intégrer, fonctionnellement, comme organe d'exécution du droit international^{Note 46}.

Les entreprises ne sauraient faire abstraction du possible engagement de leur responsabilité civile qu'elles encourent de ce fait. Les procès climatiques se chargeraient rapidement de le leur rappeler, les ONGs se tenant ainsi notamment à l'affût de tout éventuel défaut de vigilance^{Note 47}, lorsque ce n'est pas les États défendeurs dans le cadre d'arbitrages d'investissement qui invoquent la clause de conformité à la législation^{Note 48}, voire qui introduisent des demandes reconventionnelles^{Note 49}. Un autre coup de semonce leur a été donné avec la condamnation de Total dans l'affaire de l'Erika du fait de l'affrètement d'un pétrolier qui ne satisfaisait pas aux critères internes de l'entreprise relatifs au choix des navires en s'abstenant de mettre en œuvre la procédure de *vetting* qui aurait dû lui permettre de déceler cette anomalie dans le chef de sa filiale, alors que cet engagement volontaire révélait la conscience de prendre un risque important d'accident^{Note 50}.

Ainsi, toute harmonisation des législations environnementales concourt à la maîtrise de l'incertitude à laquelle les entreprises sont tellement attachées, ce qui justifie la vigilance du secteur privé dans les discussions sur le Pacte.

B. - Un acteur vigilant

On se limitera à envisager la situation des entreprises face aux droits et devoirs environnementaux qui s'adressent à tous, d'un côté, et à quelques principes à incidence économique, de l'autre.

1° L'entreprise face aux droits et devoirs de « toute personne »

L'article 1er du projet de Pacte peut sembler d'une pertinence douteuse. Le droit à un environnement écologiquement sain qu'il prévoit bénéficie à « [t]oute personne ». Or, derrière la façade de l'« entreprise », il y a des structures sociales, des sociétés, qui jouissent de la personnalité juridique. Cet assujettissement de toute personne n'est pas un accourci de plume, mais bien une démarche consciente des rédacteurs.

Il faut alors interroger la teneur et la portée d'un tel droit. Il est concevable que l'entreprise, comme toute personne, ait « le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain », c'est-à-dire en bonne santé. Il suffit de penser aux entreprises touristiques ou agricoles pour se convaincre de la pertinence qu'une telle garantie présenterait pour elle.

Tel n'est évidemment pas le cas de la notion selon laquelle l'environnement devrait être « propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement ». Nul doute que les plaideurs y verraient, pour certains, le signe de l'intention des parties au Pacte que l'article 1er ne bénéficie qu'aux personnes physiques, et pour les autres, que la souplesse d'un tel instrument se positionnant au rang des principes doit conduire à n'en retenir que ce qui est pertinent au cas d'espèce.

Au demeurant, cette deuxième solution, conduisant à reconnaître un « droit à un environnement sain » à l'entreprise, serait cohérente avec la mise en cause de la responsabilité étatique à raison du préjudice causé à certains investisseurs par des mesures insuffisamment protectrices de l'environnement, voire défavorables à celui-ci. Dans l'affaire *Peter A. Allard v. The Government of Barbados*, le demandeur prétendait que le « sanctuaire » dans lequel il avait effectué son investissement était alors une « merveille naturelle » et un « trésor de biodiversité » mais qu'il était ensuite devenu une sorte de marécage infesté de moustiques en raison de diverses carences et mesures de l'État d'accueil^{Note 51}. Que l'investisseur n'ait pas en l'espèce emporté la conviction du tribunal arbitral n'est qu'anecdotique et n'enlève rien aux perspectives qu'offre un tel cas de figure. C'est un juste retournement de situation pour le droit des investissements.

Un autre élément de réflexion réside dans la formule de l'article 2 qui ne laisse, en revanche, aucun doute quant au champ d'application *ratione personae* du « devoir de prendre soin de l'environnement ». En effet, celui-ci s'adresse à « [t]out État ou institution internationale, toute personne physique ou morale, publique ou privée ».

Faut-il lire les deux premiers articles ensemble et voir dans le second une confirmation que la formule plus synthétique du premier reflète une intention réductrice ? Ou faut-il au contraire les lire de manière indépendante en considérant qu'ils reflètent le souci des rédacteurs de s'assurer qu'aucun des destinataires expressément visés de cette obligation ne soit laissé en chemin par insuffisance de détermination ?

Toujours est-il que, le secteur privé étant composé de personnes morales privées, ce « devoir de prendre soin de l'environnement » le vise formellement.

Reste à savoir si l'article 2 présente les qualités requises pour être d'application immédiate. La simple énonciation qu'« [à] cette fin, chacun contribue à son niveau à la conservation, à la protection et au rétablissement de l'intégrité de l'écosystème de la Terre » ne présente pas la clarté et la précision nécessaires pour renseigner le juge sur la façon de trancher un différend dans le cadre duquel il serait invoqué. Il faudra donc la médiation du législateur national pour le lui indiquer. C'est la logique d'un instrument intervenant au niveau des principes que de ne pas dépouiller l'État de ses prérogatives normatives, mais au plus de lui prescrire d'en user.

À nouveau, une asymétrie entre les droits, éventuellement invocables, des entreprises et leurs devoirs, subordonnés à la médiation des ordres juridiques nationaux, pourra donner lieu à débat.

La même grille d'analyse peut être appliquée aux principes qui font l'objet des dispositions suivantes du projet.

2° L'entreprise face aux principes à portée économique

La rédaction envisagée de l'article 6 suscitera sans doute la plus grande vigilance du secteur privé, au-delà des controverses suscitées depuis son origine par le concept même de « Précaution ». Rien ne permet d'exclure qu'un juge étatique, voire une juridiction arbitrale, puisse voir les ingrédients suffisants d'une prévisibilité et d'une clarté nécessaires dans la formule selon laquelle « [e]n cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

On pourrait d'ailleurs y voir une confirmation dans la rédaction au contraire moins concrète de l'article 7 « Dommages à l'environnement ». D'abord, au premier paragraphe, l'idée que « [l]es mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une réparation adéquate des dommages à l'environnement » ne suggère pas évidemment qu'elles le soient par leurs auteurs, sans intervention préalable d'une autorité administrative ou juridictionnelle pour procéder aux constatations et analyses appropriées afin d'en déterminer les conditions, pour organiser le contrôle de leur mise en œuvre et, le cas échéant, pour déterminer les responsabilités.

À tout prendre, cette approche un peu réservée serait corroborée par le second paragraphe dudit article 7 selon lequel « [l]es Parties doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets dommageables soudains sur l'environnement de ces derniers. Les Parties doivent coopérer sans délai pour aider les États concernés ». Ces dispositions s'adressent en effet aux seuls États.

La médiation indispensable du législateur national se retrouve de plus dans la teneur, conceptuellement très liée à celle de la précédente, de l'article 8 intitulé « Pollueur-payeur ». À vrai dire, le simple fait de la coexistence des articles 7 et 8 confirme que le premier d'entre eux concerne la responsabilité internationale de l'État – c'est d'ailleurs bien normal pour un instrument de droit international public – et non la responsabilité civile, voire pénale, des particuliers à laquelle on aurait pu penser en associant les concepts de « secteur privé » ou d'« entreprise », d'un côté, et de « responsabilité », de l'autre.

La responsabilité des entreprises doit donc s'appréhender au prisme du projet de Pacte sous l'angle du principe pollueur-payeur. Aucune applicabilité directe ici, même si la cible de la disposition est indubitablement le responsable. Ce sont « [I] es Parties » qui, aux termes de l'article 8, « s'assurent que les coûts de prévention, d'atténuation et de réparation des pollutions et autres perturbations et dégradations environnementales sont supportés, dans toute la mesure du possible, par celui qui est à l'origine de celles-ci »... Les États, voire les organisations internationales, souvent régionales, auxquels ils ont transféré leurs prérogatives, devront donc bien faire en sorte que le pollueur paye, mais par la voie juridique et aux conditions déterminées par le législateur national.

3. CONCLUSION

La vigilance du secteur privé à l'égard du projet d'un Pacte mondial pour l'environnement s'explique donc autant que son soutien, lequel ne relève pas du rudimentaire et critiquable *greenwashing* mais d'une prise de conscience de l'intérêt commun autant que du fait qu'il rejoint en l'occurrence les intérêts particuliers des entreprises. La pertinence de son implication dans cette démarche normative internationale est confirmée par la possibilité de qualifier ce soutien d'organisé, et même d'engagé. Il le fait, sans se tromper sur le caractère interétatique d'un tel instrument et sur ses conséquences juridiques, plus comme une sorte de « *sujet virtuel* » du Pacte. Il entend à tout le moins en être un acteur vigilant. Que ce soit sous la contrainte des forces du marché, par engagement sociétal, ou avec une quelconque autre motivation, le secteur privé obéit en l'occurrence à une logique rationnelle : on l'a dit, c'est un *homo economicus* comme un autre.

La maximisation du profit reste un aiguillon pour l'activité économique, mais elle devrait susciter moins d'objections lorsqu'elle oriente cette activité vers un impératif sociétal comme la protection de l'environnement et, partant, du climat. Tout renforcement de la normativité et de la justiciabilité des droits et principes fondamentaux de l'environnement participe d'un processus vertueux puisqu'elle ouvre plus grande la porte des prétoires, internationaux comme nationaux, et même arbitraux, aux contentieux qui se chargeraient de rappeler leurs engagements, et surtout l'inéluctable portée juridique de ces engagements, aux entreprises qui l'oublieraient. ■

Note 1 L'auteur est membre du groupe d'experts sur le Pacte mondial pour l'environnement. Il préside le groupe de travail sur le Pacte mondial pour l'environnement de la Chambre de commerce internationale ont il est membre de la Commission environnement et énergie.

Note 2 Texte consultable à l'adresse <http://www.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2017/05/Pacte-mondial-pour-l'environnement-24-juin-2017.pdf> (consulté le 8 mai 2019).

Note 3 Rés. de l'assemblée générale « Vers un Pacte mondial pour l'environnement » (A/RES/72/277, 10 mai 2018).

Note 4 De nombreux documents, y compris les textes des interventions des délégations, peuvent être consultés sur le site d'ONU Environnement à l'adresse www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment (consulté le 8 mai 2019).

Note 5 *Rapp. secrétaire général des Nations unies « Lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement » diffusé le 13 déc. 2018, A/73/419.* – Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante : https://globalpact.informea.org/sites/default/files/gap-report-file/SGGaps_FR_Final.pdf (consulté le 8 mai 2019).

Note 6 *Id.*, § 77.

Note 7 *Id.*, § 84.

Note 8 *Id.*, § 111.

Note 9 *Conv. Rio de Janeiro de 1992 sur la diversité biologique, art. 10 (e).*

Note 10 *V. par ex., Y. Aguila and J.-E. Viñuales (eds.), A Global Pact for the Environment : Legal Foundations (Cambridge : C-EENRG, 2019), p. 248 s.*

Note 11 *H. Ascensio, Les activités normatives des entreprises multinationales, in L'entreprise multinationale et le droit international, préc., p. 265 s.* – *V. également, L. Dubin, L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international, in L'entreprise multinationale et le droit international, préc., spéc. p. 48-49).*

Note 12 *Décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'accord de Paris, laquelle poursuit :*

133. Se félicite des efforts déployés par toutes les entités non parties afin de faire face et de répondre aux changements climatiques, y compris ceux de la société civile, du **secteur privé**, des institutions financières, des villes et des autres autorités infranationales ;

134. Invite les entités non parties visées au paragraphe 133 ci-dessus à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques [...]

Note 13 *Rés. de l'assemblée générale du 25 septembre 2015 : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a adopté les Objectifs de développement durable (A/RES/70/1*)* indique :

28. [...] Les gouvernements, les organisations internationales, le **secteur privé**, les autres acteurs non-étatiques et les particuliers doivent tous participer à la transformation des modes de consommation et de production non durables, notamment en mobilisant, auprès de multiples sources, le soutien financier et technique qui permettra aux pays en développement de renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et d'innovation en vue d'adopter des modes de consommation et de production plus durables. [...]

60. [...] Nous sommes conscients que nous ne pourrions atteindre des cibles et des objectifs aussi ambitieux sans un Partenariat mondial revitalisé et consolidé et sans des moyens de mise en œuvre d'une ambition comparable. La revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement intense et mondial au service de la réalisation de tous les objectifs et cibles fixés, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le **secteur privé**, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles.

Note 14 *A.-S. Epstein et A. Pomade, Le droit économique de l'environnement à l'épreuve de la responsabilité sociale des entreprises – éclairages croisés, in Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin : Éd. Frison-Roche, 2013, p. 176.*

Note 15 Les particuliers « sont éventuellement objets de droits » dans l'ordre juridique international, mais ils ne peuvent « agir par eux-mêmes au sein de cet ordre hors de la tutelle étatique » (*P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, Droit international public : Dalloz, 14e éd., 2018, n° 194 s.*)

Note 16 *V. par ex., dans les années 1970, B. Goldman et P. Francescakis (dir.), L'entreprise multinationale face au droit : Librairie techniques, 1977, où notamment les impérieuses nécessités d'appréhension des entreprises multinationales par le droit de la concurrence et le droit du travail étaient soulignées. – Comp. 40 ans plus tard : L. Dubin, P. Bodeau-Livinec, J.-L. Iten et V. Tomkiewicz (dir.), L'entreprise multinationale et le droit international : Pedone, 2017. – Yann Kerbrat relève qu'entretemps, ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont véritablement permis d'avancer sur la définition même de l'entreprise multinationale (Y. Kerbrat, Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international, in L'entreprise multinationale et le droit international, préc., spéc. p. 63).*

Note 17 *V. par ex., L. Dubin, pour laquelle l'entreprise est devenue un sujet de droit international « au sens épistémologique », in L'entreprise multinationale et le droit international, préc., spéc. p. 19. – V. également avec moins de nuances, L. Boisson de Chazournes, Conclusions générales, in L'entreprise multinationale et le droit international, préc., spéc. p. 514.*

Note 18 P. Thieffry, *Le droit économique de l'environnement existe-t-il ?* in *Pour un droit économique de l'environnement, Mél. en l'honneur de Gilles J. Martin, préc., spéc. p. 525.* – V. également., A.-S. Epstein et A. Pomade, *Le droit économique de l'environnement à l'épreuve de la responsabilité sociale des entreprises – éclairages croisés*, in *Pour un droit économique de l'environnement, préc., spéc. p. 176.*

Note 19 Rés. de l'assemblée générale sur l'octroi du statut d'observateur auprès de l'assemblée générale à la chambre de commerce internationale, A/RES/71/156, 13 déc. 2016.

Note 20 Ce statut lui a été accordé en considération de « l'importance incomparable de la chambre de commerce internationale, fondée en 1919, eu égard à ses caractéristiques historiques, au rôle de premier plan qu'elle joue et à l'influence qu'elle exerce en tant que représentant du monde de l'entreprise dans plus de 120 pays ».

Note 21 www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment, consulté le 20 avril 2019.

Note 22 H. Ascensio, *Les activités normatives des entreprises multinationales*, in *L'entreprise multinationale et le droit international, préc., spéc. p. 271.*

Note 23 L'assemblée générale y a décidé ce qui suit :

4. *Further decides that attendance at the sessions of the ad hoc open-ended working group as observers will be opened to relevant non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council in accordance with the provisions of Council resolution 1996/31 of 25 July 1996, as well as to those that were accredited to relevant conferences and summits, on the understanding that participation means attending formal meetings, unless otherwise decided by the working group in specific situations, receiving copies of the official documents, making available their materials to delegates and addressing the meetings, through a limited number of their representatives, as appropriate.*

Note 24 www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment, consulté le 20 avril 2019.

Note 25 *International Chamber of Commerce : Opening Statement, 14 janv. 2019 :*
<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27261/ICC%20GPE%20Intervention%20-%20Opening%20Statement%20-%202014%20January%202019.pdf?sequence=12&isAllowed=y>, consulté le 21 avril 2019.

Note 26 *International Chamber of Commerce : Closing Statement, 17 janv. 2019 :*
<http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27261/ICC%20-%20GPE%20Intervention%20-%20Closing%20Statement%20-%202017%20January%202018.pdf?sequence=117&isAllowed=y>, consulté le 21 avril 2019.

Note 27 *International Chamber of Commerce : Opening Statement, 18 mars 2019 :*
https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27722/ICC_opening.pdf?sequence=1&isAllowed=y, consulté le 21 avril 2019.

Note 28 À l'instar en particulier des États Unis, de la Russie, du Venezuela, de l'Iran et de Cuba.

Note 29 *International Chamber of Commerce : Opening Statement, 14 janv. 2019, supra.*

Note 30 *International Chamber of Commerce : Opening Statement, 14 janv. 2019 :*
<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27261/ICC%20GPE%20Intervention%20-%20Opening%20Statement%20-%202014%20January%202019.pdf?sequence=12&isAllowed=y>, consulté le 21 avril 2019.

Note 31 A.-S. Epstein et A. Pomade, *Le droit économique de l'environnement à l'épreuve de la responsabilité sociale des entreprises – éclairages croisés*, in *Pour un droit économique de l'environnement, préc., spéc. p. 176.*

Note 32 P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *préc., spéc. n° 195.*

Note 33 P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *préc., spéc. n° 197.* Même si c'est dans le domaine des droits de l'homme, celui-ci n'est pas sans rapport avec celui du Pacte.

Note 34 L. Dubin, *L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international*, in *L'entreprise multinationale et le droit international, préc., spéc. p. 18.* – Pour elle, le défi qui s'offre aux États est de « déterminer comment ils peuvent encore domestiquer ces entreprises et échapper à leur schizophrénie, celle qui les conduit à vouloir éviter, d'un côté, d'adopter des législations qui porteraient atteinte

sinon aux droits qu'ils ont déjà consentis aux investisseurs, tout au moins aux intérêts qu'ils cherchent à attirer, et à vouloir, tout en même temps, légiférer pour protéger leurs consommateurs, leurs travailleurs ou l'environnement – et ainsi limiter les externalités négatives générées par les activités des entreprises sur leur territoire » (*id.*, p. 19).

Note 35 Témoin en est, en France, la toute récente réforme de l'article 1833 du Code civil qui, après bien des hésitations, se limite à prescrire que, désormais, l'objet social de la société prenne en compte la protection de l'environnement.

Note 36 P. Thieffry, *Traité de droit de l'environnement de l'Union européenne* : Bruylant, 3e éd., 2015, p. 1412, spéc. chapitre III et Ve partie.

Note 37 La doctrine énonce qu'une norme créée dans l'ordre international est dotée d'applicabilité directe lorsque l'option constitutionnelle de l'État considéré à l'égard des rapports entre son ordre juridique et l'ordre juridique international ne s'y oppose pas (problématique du dualisme requérant une réception formelle) et lorsque cette norme remplit deux conditions, l'une subjective tenant à l'intention des parties, en particulier telle qu'elle résulte de l'interprétation de l'accord en cause et de son exécution, et l'autre objective qui requiert que cette norme soit suffisamment précise et ne nécessite pas de recourir à des mesures d'application internes ou internationales (P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *préc.*, spéc. n° 419 s.). – Pour mesurer l'évolution de la pensée sur cette question, on se reportera avec intérêt à un ouvrage de référence qui, évoquant les évolutions survenues après le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro une douzaine d'années plus tard, évoquait encore le « renforcement du rôle des acteurs non étatiques » par quelques lignes consacrées à « l'opinion publique mondiale et les associations », sans mentionner à cet égard les acteurs économiques : A. Kiss et J.-P. Beurrier, *Droit international de l'environnement* : Pédone, 5e éd., 2017, p. 48.

Note 38 Recomm. de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant un Pacte mondial pour l'environnement, COM (2018) 138 final. En effet, selon les termes de la décision recommandée par la Commission, « afin de préserver l'intégrité du droit de l'Union et de garantir la cohérence entre les dispositions du droit international et du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement, il est nécessaire que l'Union participe aux négociations concernant le Pacte ».

Note 39 Sur la base de l'article 218, paragraphes 3 et 4, TFUE, qui dispose que, sur une telle recommandation, le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union, et qu'il « peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité ».

Note 40 La Cour de justice s'estime compétente pour apprécier le respect par les États membres des dispositions d'accords internationaux de protection de l'environnement ayant un effet direct (CJCE, 15 juill. 2004, aff. C-213/03, *Synd. professionnel coordination des pêcheurs de l'étang de Berre et de la région c/ Électricité de France* : Rec. CJCE, p. I-7357 ; *JurisData* n° 2004-400038. – CJCE, 7 oct. 2004, aff. C-239/03, *Comm. c/ France* : Rec. CJCE, p. I-9325). – Ou pour interpréter les stipulations de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et pour se prononcer sur le point de savoir si celles-ci sont ou non d'effet direct (CJUE, 8 mars 2011, aff. C-240/09, *Lesoochranárske zoskupenie VLK c/ Sloveńie* : Rec. CJUE, p. I-01255 ; *JurisData* n° 2011-004512). – Ou encore de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer (CJUE, 11 juill. 2018, aff. C-15/17, *Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp. c/ Rajavartiolaitos*, pt 44 à 48 : *JurisData* n° 2018-015826).

Note 41 V. par ex., B. Parance et E. Groulx, *Devoir de vigilance – Regards croisés sur le devoir de vigilance et le duty of care* : JDI 2018, doctr. 2, p. 21.

Note 42 C. com., art. L. 225-102-4 et L. 225-102-5, résultant de L. n° 2017-399, 27 mars 2017, sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres.

Note 43 Le Conseil constitutionnel énonce qu'il résulte des droits et devoirs énoncés en termes généraux par les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement « que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée » (Cons. const., 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC : *JurisData* n° 2011-015527. – V. également, Cons. const., 10 nov. 2017, n° 2017-672 QPC : *JurisData* n° 2017-023267).

Note 44 R. Bismuth, *La responsabilité (limitée) de l'entreprise multinationale et son organisation juridique interne – quelques réflexions autour d'un accident de l'histoire*, in *L'entreprise multinationale et le droit international*, *préc.*, spéc. p. 429 s.

Note 45 V. par ex. B. Parance, *L'influence du droit international de l'environnement sur les entreprises multinationales, à propos de la proposition de loi française relative au devoir de vigilance des entreprises*, in *L'entreprise multinationale et le droit international*, *préc.*, spéc. p. 279.

Note 46 H. Ascensio, *Les activités normatives des entreprises multinationales*, in *L'entreprise multinationale et le droit international*, préc., spéc. p. 265 s.

Note 47 F.-G. Trébulle, *Environnement et développement durable – Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ? : Énergie – Env. – Infrastr. 2018, dossier 24.*

Note 48 V. par ex., M.-M. Mbengue, *Les obligations des investisseurs étrangers*, in *L'entreprise multinationale et le droit international*, préc., spéc. p. 306 s.

Note 49 ICSID Case n° ARB/08/5, *Decision on Counterclaims*, 7 févr. 2017, *Burlington Resources, Inc. v. Republic of Ecuador*.

Note 50 Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938, *Total et a. : JurisData n° 2012-021445 ; Dr. pén. 2013, comm. 10, obs. J.-H. Robert. – V. par ex., Ph. Delebecque, Après l'arrêt Erika, in Pour un droit économique de l'environnement, préc., spéc. p. 163. – R. Bismuth, La responsabilité (limitée) de l'entreprise multinationale et son organisation juridique interne – quelques réflexions autour d'un accident de l'histoire, in L'entreprise multinationale et le droit international, préc., spéc. p. 435.*

Note 51 PCA Case n° 2012-06, 27 juin 2016, *Peter A. Allard v. The Government of Barbados*.

© LexisNexis SA